

## Dernière ligne droite pour le semis des couverts



*Seigle multicaule et trèfle incarnat*

***Suite aux conditions exceptionnelles de sécheresse, de nombreuses cultures ont été récoltées bien plus tôt qu'à l'accoutumée. En conséquence, la présence des couvertures de sol est nécessaire pour limiter les fuites d'azote dans l'environnement. Plusieurs options s'offrent à vous selon votre situation.***

La réussite d'un couvert dépend en grande partie des conditions et de la date du semis ainsi que des espèces choisies. Il faut qu'il y ait suffisamment d'humidité dans les jours qui suivent le semis ainsi que des espèces adaptées à la période. Par exemple, en fin d'été, on privilégiera les espèces qui se développent rapidement comme la moutarde ou l'avoine blanche.

Si l'on souhaite implanter un couvert fourrager à valoriser en automne, la date limite est maintenant dépassée. En effet, il faut compter au minimum 65 à 85 jours entre le semis et la récolte pour produire du fourrage en suffisance et de bonne valeur alimentaire. Un couvert à valoriser au printemps est par contre envisageable. On pourra, par exemple, semer un couvert hivernant tel qu'un ray-grass italien, un seigle fourrager ou multicaule. Si on veut y associer des légumineuses pour améliorer la qualité du fourrage, il faudra à la fois s'assurer que celles-ci résistent au gel et que les vitesses de développement avec la graminée soient compatibles. On pourra par exemple associer 20 kg/ha de ray-grass italien avec 10 kg/ha de trèfle incarnat ou 50 kg/ha de seigle fourrager avec 20 kg/ha de vesce velue d'hiver.

Enfin les conditions réglementaires peuvent différer selon le contexte :

### **Votre exploitation est située en zone vulnérable ?**

En zone vulnérable, 90 % des parcelles récoltées avant le 01/09 et emblavées après le 01/01 devront être couvertes **pour le 15/09**. Cette année, les parcelles de maïs et de pommes de terre récoltées très tôt (avant le 01/09) sont donc également soumises à l'obligation d'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) pour cette date si la culture suivante est semée après le 01/01.

### **Votre parcelle a reçu de la matière organique ? Votre parcelle est en pente ?**

Afin de respecter le Programme de Gestion Durable de l'Azote en Wallonie (PGDA), une CIPAN devra être implantée **pour le 15/09** sur les parcelles ayant eu ou qui recevront des apports de matière organique entre le

01/07 et le **30/09** (par dérogation ministérielle pour 2018 au lieu du 15/09), avant culture de printemps. Les couverts doivent également être semés pour le 15/09 sur les parcelles en pente (R10-R15), afin de limiter le risque d'érosion.

**Contexte réglementaire des couvertures de sol prenant en compte les dérogations de 2018\***

*Si plusieurs législations s'appliquent à la parcelle, il faut respecter les obligations les plus strictes.*

	DATE DE SEMIS	DATE DE DESTRUCTION	LÉGUMINEUSES	FERTILISATION MINÉRALE AZOTÉE	FAUCHE	PÂTURAGE	REMARQUES
<b>PGDA PARTOUT EN WALLONIE</b>							
Si apport de matière organique entre le 01/07 et le <b>30/09*</b>	jusqu'au 15/09	à partir du 15/09	max 50 % du poids des semences	autorisée mais inutile car apport de matière organique	possible sans destruction du couvert	possible sans destruction du couvert	<ul style="list-style-type: none"> <li>obligation d'implantation du couvert - celui-ci doit recouvrir le sol à concurrence de minimum 75 % à un moment donné</li> <li>sur paille enfouie, apport possible de maximum 80 kg d'azote organique/ha sans</li> </ul>
Sur partie en pente des parcelles à risque érosif (R10-R15)	jusqu'au 15/09	à partir du 01/01	autorisé	interdite en R15 sous condition en R10	possible sans destruction du couvert	possible sans destruction du couvert	<ul style="list-style-type: none"> <li>le couvert doit recouvrir le sol à concurrence de 75 % au moins dès le 1/11</li> <li>les repousses sont autorisées</li> </ul>
<b>PGDA EN ZONE VULNÉRABLE</b>							
Obligation de couverture de 90 % de la SAU récoltée avant le 01/09 et emblavée après le 01/01 de l'année suivante	jusqu'au 15/09	à partir du 15/11	max 50 % du poids des semences	autorisée mais déconseillée (risque d'APL)	possible sans destruction du couvert	possible sans destruction du couvert	<ul style="list-style-type: none"> <li>le couvert doit recouvrir le sol à concurrence de 75 % au moins dès le 1/11</li> <li>les repousses sont autorisées</li> </ul>
Pour toute culture de légumineuse récoltée avant le 01/08 et suivie d'un froment	jusqu'au 01/09	à partir du 01/10	max 50% du poids des semences	autorisée uniquement sur base d'un conseil de fertilisation	possible sans destruction du couvert	possible sans destruction du couvert	Pas d'obligation si une culture est implantée entre la légumineuse et le froment
<b>SIE PARTOUT EN WALLONIE</b>							
Couverture du sol	entre le <b>01/06</b> et le 01/10, à partir du semis de la culture en cas de sous-semis	délai de <b>2 mois*</b> entre le semis et la destruction	autorisé	interdite entre la date d'implantation et le <b>15/02 inclus</b>	possible si : <ul style="list-style-type: none"> <li>1 graminée de la liste est présente</li> <li>1 espèce* du mélange repoussent</li> </ul>	autorisé pour les ovins uniquement, à condition que 2 espèces repoussent	<ul style="list-style-type: none"> <li>obligation d'implanter le couvert</li> <li>destruction mécanique, naturelle</li> <li>destruction chimique <b>uniquement autorisée à partir du 16/02</b></li> <li>Cas du sous-semis : interdiction de produits phyto <b>durant 8 semaines après la récolte ou jusqu'à l'ensemencement de la culture suivante</b></li> </ul>
<b>Modifications suite à l'arrêté paru le 22 mars 2018</b>							

### **Votre couvert est déclaré en SIE ?**

Pour les couvertures déclarées en Surface d'Intérêt Ecologiques (SIE) qui ne se trouveraient pas dans les cas cités précédemment, elles pourront être semées jusqu'au 01/10. Attention, cette année le couvert devra être maintenue **8 semaines** (dérogation ministérielle au lieu de 12) afin d'effectuer les labours d'hiver dans les bonnes conditions agronomiques. De plus, en cas de fauche du couvert SIE avant 8 semaines, si **une des 2 espèces du mélange** ne venait pas à repousser, il n'y aura pas de pénalité (dérogation ministérielle 2018). Une fertilisation minérale de la SIE couverture dérobée est possible à partir du 16 février.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre conseiller PROTECT'eau ou à consulter le module «Choisir son couvert végétal» sur le site web (<https://protecteau.be/fr/cipan>) où vous pourrez choisir vos conditions et vos critères de sélection.